

Département fédéral de justice et police  
DFJP  
Service d'État aux migrations SEM

Par courriel :  
[vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

Berne, 25 mai 2026

## **Ordonnance Eurodac liée à la reprise et la mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile (développement de l'acquis de Schengen/Dublin)**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'objet mentionné ci-dessus. Du point de vue de la protection des données, nous formulons les remarques suivantes concernant l'ordonnance sur le système Eurodac :

### **Surveillance en matière de protection des données – Risque de conflit de compétences :**

À la lecture de cette ordonnance, il apparaît que les autorités cantonales migratoires et les communes auxquelles les cantons ont délégué leurs compétences disposeront d'accès pour consulter les données du système Eurodac en lien avec l'accomplissement de leurs tâches en matière de visas (art. 8 al. 1 et 2 let. c de l'ordonnance Eurodac). Par ailleurs, une transmission de données du système Eurodac à certaines autorités cantonales et communales, notamment aux services des autorités migratoires cantonales, aux autorités de polices cantonales et communales, ou encore aux polices cantonales aéroportuaires (cf. art. 5, 6 et 9 al. 2 de l'ordonnance Eurodac), est également prévue dans certains cas.

En matière de surveillance, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) est désigné comme autorité nationale au sens des dispositions du Règlement (UE) 2024/1358<sup>1</sup> et est chargé de remplir les tâches de surveillance (art. 17 de l'ordonnance Eurodac).

Il convient de rappeler que, dans le domaine Schengen/Dublin, la surveillance des traitements de données liés au système d'informations Schengen (N-SIS) et au système central d'information sur les visas (C-VIS), lorsqu'ils sont effectués par des autorités cantonales et/ou communales, relève de la compétence des autorités cantonales de protection des données (cf. art. 8b al. 1 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP ; RS 361) ; art. 37 al. 1 de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (OVIS ; RS 142.512)).

S'agissant du système Eurodac, nous sommes d'avis que la compétence de surveillance pour les traitements de données du système Eurodac effectués par des autorités cantonales et/ou communales revient aux autorités cantonales de surveillance de la protection des données. Au vu de ce qui précède, nous proposons de clarifier dans la présente ordonnance les compétences de surveillance des autorités cantonales de protection des données et de préciser leur coopération avec le PFPDT dans le cadre de l'article 102d de la loi sur l'asile.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos remarques et restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Avec nos meilleures salutations

Ueli Buri  
Président privatim

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil compétente en matière de surveillance de la protection des données.